

Distr.  
GENERALE

A/CONF.157/PC/90  
23 avril 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME  
Comité préparatoire  
Quatrième session  
Genève, 19-30 avril 1993  
Points 5 et 9 de l'ordre du jour

ETAT D'AVANCEMENT DES PUBLICATIONS, DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION  
A ETABLIR POUR LA CONFERENCE MONDIALE

EXAMEN DE LA QUESTION DES RESULTATS DE LA CONFERENCE MONDIALE,  
COMPTE TENU DES TRAVAUX PREPARATOIRES ET DES CONCLUSIONS  
DES REUNIONS REGIONALES

Note verbale datée du 23 avril 1993, émanant de  
la Mission permanente du Brésil

La Mission permanente du Brésil auprès de l'Office des Nations Unies à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a l'honneur de soumettre ci-après l'exposé de sa position, en le priant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document de la quatrième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

Dans sa résolution 47/122, l'Assemblée générale a approuvé l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et a prié le Comité préparatoire d'examiner, à sa quatrième session, la question du document final de la Conférence. Les points 9 et 10 de l'ordre du jour provisoire offrent une vaste base d'examen, par la Conférence, des obstacles à la poursuite des progrès dans le domaine des droits de l'homme et des moyens de surmonter ces obstacles, ainsi que de la relation entre le développement, la démocratie et la jouissance universelle de tous les droits de l'homme - économiques, sociaux, culturels, civils et politiques -, compte tenu de leur interdépendance et de leur indivisibilité.

Il a été suggéré, au cours du processus préparatoire, que le document final de la Conférence mondiale comporte deux parties. La première partie consisterait en une déclaration ou proclamation de politique générale dans laquelle les Etats Membres réaffirmeraient leur engagement à l'égard des principes universels relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la deuxième partie consisterait en une liste de recommandations aussi concrètes et précises que possible, visant à promouvoir le respect universel de ces droits et libertés.

Outre les propositions visant à intensifier la promotion et la protection des droits de l'homme, l'attention s'est portée sur la question de la prévention des violations des droits de l'homme. Certaines propositions ont été formulées au cours des réunions préparatoires de la Conférence mondiale et au sein d'autres instances, notamment à la Commission des droits de l'homme, dans le but de mettre en place de nouveaux mécanismes ou d'améliorer l'efficacité des organes des Nations Unies existants dans le domaine des droits de l'homme (organes de suivi des instruments internationaux, groupes de travail et rapporteurs thématiques ou spéciaux de la Commission).

Les résolutions 1992/51 et 1993/50 de la Commission des droits de l'homme, intitulées "Renforcement de l'état de droit", avaient pour objet de fixer un mode d'action concret à l'appui des délibérations de la Conférence mondiale sur les trois éléments interdépendants que sont les droits de l'homme, la démocratie et le développement. Elles avaient également pour but de proposer une nouvelle méthode de prévention, visant à faire face aux difficultés matérielles que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, attachés au respect des droits de l'homme, pouvaient rencontrer dans la mise en place et le renforcement de leurs institutions juridiques et judiciaires nationales, afin de veiller au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'objectif de base de ces résolutions était de proposer des moyens par lesquels les organismes des Nations Unies pourraient apporter une contribution plus positive et plus importante à l'instauration et au renforcement, par les Etats Membres, de l'Etat de droit, en tant que facteur essentiel de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Conformément au paragraphe 28 de la Déclaration de San José, adoptée lors de la réunion préparatoire régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue au Costa Rica du 18 au 22 janvier, une grande importance devait être attachée à "la coopération technique et financière internationale, de même qu'aux autres formes d'assistance que les Nations Unies peuvent prêter

aux Etats Membres, pour améliorer les structures d'administration de la justice, les organes de police et les systèmes pénitentiaires, mieux encourager à respecter les droits de l'homme et éduquer les esprits en ce sens, et favoriser tout ce qui peut renforcer les institutions d'un Etat de droit. (...) L'une des meilleures façons dont la Conférence mondiale pourrait contribuer concrètement à faire progresser la cause des droits de l'homme consisterait à créer un programme d'appui technique et financier des Nations Unies qui, encadré par le Centre pour les droits de l'homme, aiderait les gouvernements qui en feraient la demande, à réaliser chez eux des projets de nature à renforcer les institutions caractéristiques de l'Etat de droit ...".

La Conférence mondiale sera l'occasion toute particulière pour les Etats Membres des Nations Unies d'évaluer le rôle des services consultatifs et d'assistance technique offerts par le Centre pour les droits de l'homme, compte tenu de la nécessité de renforcer les mesures de prévention des violations des droits de l'homme et de fournir une assistance accrue aux pays en développement attachés à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Au départ de cette évaluation, il conviendra de considérer qu'en dépit de la priorité élevée accordée dans la Charte des Nations Unies à la protection des droits de l'homme, l'Organisation consacre à ce type d'activités moins de 1 % de son budget ordinaire. En outre, les ressources consacrées à la coopération technique et financière dans ce domaine précis ont été jusqu'à présent très limitées.

Tout en reconnaissant l'importance des services consultatifs offerts actuellement, certains Etats Membres constatent que ces services sont quelque peu restreints pour des raisons d'organisation et de financement. Les ressources consacrées à la coopération technique en matière de droits de l'homme dans le budget ordinaire de l'Organisation (500 000 dollars des Etats-Unis) et les sommes versées au Fonds de contributions volontaires (un total de 4,8 millions de dollars par an, dont environ 1,2 million est réservé aux activités de coopération technique) ont été et sont toujours largement insuffisantes pour répondre à la demande de coopération internationale dans ce domaine et à la nécessité de doter les services compétents du Centre pour les droits de l'homme de l'infrastructure nécessaire. En outre, ces ressources sont pratiquement insignifiantes par rapport aux dépenses qu'il faudrait consacrer à la réalisation de projets pouvant apporter de véritables améliorations dans l'exercice des droits de l'homme et par rapport au nombre de pays potentiellement bénéficiaires. Certaines des activités réalisées dans le cadre du programme de services consultatifs (séminaires, cours de formation, publications, bourses d'études, etc.) peuvent être utiles en tant que point de départ de progrès à long terme, dans le respect des droits de l'homme, mais leurs incidences concrètes dans la pratique restent secondaires. Telle est peut-être la raison pour laquelle seul un nombre relativement restreint d'Etats Membres fait actuellement appel à ce type de services.

Plusieurs décisions prises par les Etats Membres à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme concernent la coopération internationale en matière de droits de l'homme, notamment, la résolution 1993/87 sur les services consultatifs et le Fonds de contributions

volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, la résolution 1993/32 sur l'administration de la justice et les droits de l'homme dans l'administration de la justice, la résolution 1993/50 sur le renforcement de l'état de droit et la résolution 1993/55 sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Les suggestions et recommandations contenues dans ces résolutions et dans d'autres textes pourraient être reprises de façon nouvelle, afin d'établir un nouveau plan de coopération dans le domaine des droits de l'homme permettant d'apporter des modifications quantitatives et qualitatives au programme actuel de services consultatifs, de façon à le transformer en un programme complet d'assistance technique et financière, doté de ressources suffisantes pour assurer le financement d'activités opérationnelles de coopération internationale ayant des incidences réelles et concrètes sur l'exercice des droits de l'homme. Ce mécanisme devrait fonctionner à la demande des intéressés et fournir un appui matériel et financier à l'exécution de projets précis dans le domaine des droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, la délégation brésilienne propose que la Conférence mondiale recommande à l'Assemblée générale de créer, dans le cadre du Centre pour les droits de l'homme et sous sa responsabilité, un "Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme" (PNUDH) qui pourrait appuyer les activités opérationnelles dans des domaines tels que l'administration de la justice, l'application des lois, l'infrastructure carcérale, la mise en place d'institutions nationales, le renforcement des organes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme, l'élaboration des rapports à présenter aux organes conventionnels, la recherche et la documentation, la formation et l'enseignement des droits de l'homme, etc.

Les Etats Membres qui le souhaitent pourront soumettre au Centre pour les droits de l'homme des projets individuels ou des plans d'action nationale globale contenant une liste récapitulative de mesures visant à promouvoir et à protéger davantage les droits de l'homme, en indiquant leurs incidences financières, le montant des ressources dont le gouvernement dispose et les besoins éventuels d'assistance internationale. Des procédures administratives appropriées pour la gestion du programme pourront être élaborées. Il est également probable que la structure actuelle et le personnel du Centre devront être renforcés pour faire face à ces nouvelles activités.

Il serait prématuré, à la Conférence mondiale, de tenter de définir la structure et le fonctionnement du programme proposé. La Conférence pourrait néanmoins recommander à l'Assemblée générale d'envisager, à sa prochaine session, les grandes lignes d'un tel mécanisme. Le programme pourrait être conçu sur le modèle des programmes existants tels que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). La Conférence pourrait prier le Secrétaire général d'établir, en vue de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant des propositions relatives à la création, à la structure et au financement d'un tel programme pour les droits de l'homme.

-----